

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02249
Numéro SIREN : 833 189 889
Nom ou dénomination : AB DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009447

AB DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.500 Euros
Siège social : 250 Avenue Maurice Trintignant
30900 Nîmes

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 AOUT 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 01/08,
A 14 heures,

LES SOUSSIGNES :

Mr KRIDANE Salah, Mr Mokhbat Mohamed Wail

APRES AVOIR EXPOSE :

1- Que Mr Mokhbat Mohamed Wail représente la société par actions simplifiée BAUER FOOD, associé unique de la société à responsabilité limitée AB DITRIBUTION.

2- Que Mr KRIDANE Salah est le gérant de la société à responsabilité limitée AB DITRIBUTION.

Sont convenus de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé de la Société, a décidé de changer l'adresse du siège et établissement principal de la société AB DISTRIBUTION à : 250 Avenue Maurice Trintignant 30900 Nîmes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KRIDANE Salah pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à Nîmes, le 01/08/2021

Monsieur KRIDANE Salah
Gérant



Société BAUER FOOD
Représentée par Mr MOKHBAT Wail



S.A.R.L. AB DISTRIBUTION

STATUTS

Mis à jour du 01 août 2021

Préambule :

*Abdelfettah Bouarfa
à l'original*

Les soussignés :

- Monsieur Abdel-Latif BOURHOU, né le 08/02/1990 à NIMES, demeurant 30 rue Lodi 30000 NIMES,

-Monsieur Abdelfettah BOUARFA, né le 18/05/1977 à NIMES, demeurant 22 Promenade Cervantes 30900 NIMES,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

M

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n°66-357 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de

- Achat et vente de toutes marchandises de types alimentaires, d'emballages alimentaires, de produits frais, de surgelés, de produits ménagers,

ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location- gérance,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières

ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

AB DISTRIBUTION

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 250, Avenue Maurice Trintignant 30900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

M

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1500 euros, soit mille cinq cent euros.

Sur ces apports en numéraire, M BOURHOU Abdel-Latif apporte la somme de 765 euros. M BOUARFA Abdelfetah apporte la somme de 735 euros.

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de 1 500 euros, a été déposée conformément à la loi par lui au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à mille cinq cent euros (1 500 euros) divisé en 1500 parts sociales de un euro (1 euro) chacune attribuées a :

ANCIENNE REPARTITION

- Monsieur BOURHOU Abdel-Latif à concurrence de mille cinq cents parts numérotées de 01 à 1500, ci..... :1500

NOUVELLE REPARTITION (à compter du 4 janvier 2021)

- La société BAUER FOOD à concurrence de mille cinq cents parts numérotées de 01 à 1500, ci..... :1500

M

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sans jamais être inférieur au minimum légal, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Dispositions générales :

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts de numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession des droits nécessaires.

II - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'Assemblée Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

M

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital que le dépôt des fonds.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.



ARTICLE 11 : DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

Le remboursement des droits sociaux du retrayant intervient au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9 3ème alinéa du Code Civil.

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Si cet agrément lui est refusé, l'associé cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

M

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas d'associé unique :

Celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 : AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions sus indiquées pour les cessions de parts, étant ici précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 15 : MODALITES DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition des parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

L'interdiction ou le décès d'un associé, même d'un associé unique, n'entraînera pas la dissolution de la société.

M

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés. La transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, ne pourra avoir lieu que dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 13 pour les cessions entre vifs. Il est précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts ainsi que cela est défini en l'article 13 des présents statuts.

TITRE 3

GERANCE

ARTICLE 18 : GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), désignée(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le gérant sera désigné soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision prise à la majorité ordinaire. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

ARTICLE 19 : DECES - DEMISSION - REVOCATION

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en

M

présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 : POUVOIRS - POUVOIRS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I — Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire

M

ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II — Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DU GERANT

Délégation de pouvoirs : Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre « POUVOIRS », tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble la faculté de substituer.

Devoirs : Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales. Le ou les gérants s'abstiendront de concurrencer directement ou indirectement la société dans ses activités.

Rémunération : Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

TITRE 4

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 : DROIT DE PARTICIPATION

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, le régime des décisions collectives est organisé ainsi qu'il suit aux présents statuts.

ARTICLE 23 : NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.

M

- d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 24 : FORME

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

I — Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II — En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

~~Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum : deux mois).~~

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 25 : VOIX - MAJORITE

A chaque part est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois /quarts au moins des voix attachées aux parts sociales.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 : REPRESENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

ARTICLE 27 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

M

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé, lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

ARTICLE 28 : FEUILLE DE PRESENCE

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émanée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

ARTICLE 29 : FREQUENCE DES DECISIONS COLLECTIVES

La reddition de comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 6

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

M

ARTICLE 32 : ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 33 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 34: PAIEMENT DES DIVIDENDES — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur

M

les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

GA 8 a) Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE 7

DISSOLUTION

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

I — La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II — En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE 8

LIQUIDATION

ARTICLE 36 — LIQUIDATEUR

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

ARTICLE 37 — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

M

- Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Fait à NÎMES,

L'an deux mille vingt-et-un, le 01 août

L'actionnaire unique

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.

